

LES NATURALISTES BELGES

ETUDE ET PROTECTION DE LA NATURE DE NOS REGIONS

volume 83,1-2

janvier - juin 2002

Bureau de dépôt : 1040 Bxl 4



Publication périodique trimestrielle publiée avec l'aide financière de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région Wallonne.



LES NATURALISTES BELGES
association sans but lucratif
Rue Vautier 29 à B-1000 Bruxelles

Conseil d'administration :

Président d'honneur: C. VANDEN BERGHEN, professeur émérite à l'Université Catholique de Louvain.

Président: A. QUINTART, chef honoraire du Département Education et Nature de l'I.R.S.N.B.;
tél. : 02-653 4176.

Vice-Présidents : M^{me} J. SAINTENOY-SIMON et M.J. DUVIGNEAUD, professeur.

Responsable de l'organisation des excursions : M^{me} J. SAINTENOY-SIMON, rue Arthur Roland 61, 1030 Bruxelles, tél. 02-216 98 35 ; C.C.P. 000-0117185-09, LES NATURALISTES BELGES asbl – Excursions, 't Voorstraat 6, 1850 Grimbergen.

Trésorière : M^{me} S. DE BIOLLEY.

Rédaction de la revue : Le comité de lecture est formé des membres du Conseil et de personnes invitées par celui-ci. Les articles publiés dans la revue n'engagent que la responsabilité des auteurs.

Protection de la Nature : MM. J. DUVIGNEAUD et P. DEVILLERS, Chef de la Section de Biologie de la Conservation à l'I.R.S.N.B.

Membres : MM. G. COBUT, D. GEERINCK et L. WOUÉ.

Secrétariat, adresse pour la correspondance et rédaction de la Revue :

LES NATURALISTES BELGES asbl, rue Vautier 29, B-1000 Bruxelles, tél. 02-627 42 39.

La reproduction même partielle, par quelque procédé que ce soit, des articles publiés dans *Les Naturalistes belges* n'est autorisée qu'après accord écrit préalable de l'éditeur.

TAUX DE COTISATIONS POUR 2001

Avec le service de la revue :

Membres Belgique et Grand-Duché de Luxembourg:

Adultes.....	19 Euros
Etudiants (âgés au maximum de 26 ans).....	12,5 Eur
Membres Autres pays.....	23 Euros

Abonnement à la revue par l'intermédiaire d'un libraire :

Belgique.....	22,5 Eur
Autres pays.....	28 Euros

Sans le service de la revue :

Personnes appartenant à la famille d'un membre adulte recevant la revue et domiciliées sous son toit.....	2,5 Eur
---	---------

Notes : Les étudiants sont priés de préciser l'établissement fréquenté, l'année d'études et leur âge. La cotisation se rapporte à l'année civile, donc du 1er janvier au 31 décembre. Les personnes qui deviennent membres de l'association reçoivent les revues parues depuis janvier. A partir du 1er octobre, les nouveaux membres reçoivent gratuitement la dernière feuille de contact de l'année en cours. Tout membre peut s'inscrire à notre Section de mycologie moyennant une cotisation unique de 25 Euros à virer au compte 979-9361605-43 du Cercle de Mycologie de Bruxelles, av. De Villiers 7, 1700 Dilbeek (M.F. FRIX). Les membres intéressés par l'étude et la protection des Orchidées d'Europe s'adresseront à M. J. MAST DE MAEGHT, rue de Hennin 61, 1050 Bruxelles. Tél. 02/648 96 24.

Pour les virements et les versements : C.C.P. 00-0282228-55
LES NATURALISTES BELGES – Rue Vautier 29 à 1000 Bruxelles

Natura 2000 en Wallonie, une importante amélioration en faveur de la nature.

La Loi sur la conservation de la nature en Belgique date du 12 juillet 1973. Cette loi a été modifiée neuf fois par la suite avant que chaque Région ne transpose récemment dans sa propre législation les Directives européennes de protection de la nature et, en même temps, la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979).

Les directives sont au nombre de deux : la Directive « Conservation des oiseaux sauvages » qui date de 1979 et la Directive « Habitats » désignant les habitats à sauvegarder et les espèces animales et végétales à protéger qui a été prise en 1992. Cette transposition a finalement été réalisée parce que l'Union Européenne a menacé les Etats membres et donc nos trois Régions de sanctions financières importantes. C'est la nature qui y gagne partout.

Le Décret wallon relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages est daté du 6 décembre 2001 et a été publié au Moniteur belge du 22 janvier 2002. Il s'agit d'un texte qui améliore profondément la loi de 1973 et ses modifications successives ; ce décret indique uniquement les articles et paragraphes supprimés, remplacés, ajoutés, de sorte qu'il faut disposer de tous les textes préalables pour le comprendre.

C'est pourquoi, il m'a paru intéressant de publier un texte coordonné de quelques chapitres tels qu'ils sont en vigueur aujourd'hui. Je me suis limité à la faune, à la flore et au tout nouveau Réseau Natura 2000. J'ai trouvé un texte coordonné officieusement par le Service juridique de la Région wallonne sur le réseau Internet distribué par Wallex.

L'Article 1^{er} du Décret donne des définitions ou des informations numérotées de 1 à 31 ; je me suis contenté d'ajouter quelques titres à ces 31 paragraphes qui sont également appelés points. De même, j'ai donné dans la table des matières (p. 40) des titres simplifiés aux annexes, ce qui fait mieux voir leurs relations.

Un des intérêts du Décret wallon est d'avoir gardé la dimension européenne de la protection de la nature, notamment, en citant dans les annexes toutes les espèces et tous les habitats protégés en Europe. Cependant, dans deux annexes, j'ai dû me limiter, par manque de place, à ce qui ne concerne que la Wallonie. Enfin, j'ai cru bon d'indiquer sous forme de *Note*, pour chaque annexe, les articles qui y renvoient; cela permet de mieux juger de l'importance des mesures prises en faveur des espèces animales et végétales et des habitats en Wallonie.

Au lecteur de se référer au Moniteur pour avoir une vision européenne complète et aux décrets d'application wallons et bruxellois dont la publication est imminente, pour pouvoir agir en Wallonie et à Bruxelles.

Alain QUINTART, président.

La Loi sur la conservation de la nature (M.B. du 11/09/1973) en Wallonie après sa dernière modification par le Décret wallon du 06 décembre 2001 appelé -Décret relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et la flore sauvages (extraits).

CHAPITRE Ier. - *Dispositions générales*

Article 1er. La présente loi tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air.

La présente loi ne vise pas à réglementer l'exploitation agricole et forestière.

Art. 1erbis. Au sens de la présente loi, on entend par :

LA CONSERVATION

- 1° conservation : ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points 6° et 10°;

LES HABITATS

- 2° habitats naturels : les zones terrestres ou aquatiques dont les caractéristiques géographiques et abiotiques et dont les possibilités de colonisation naturelle permettent la présence ou la reproduction de populations d'espèces de faune ou de flore sauvages. Les habitats sont dits naturels, que leur existence soit ou non due à une intervention humaine;

- 3° types d'habitats naturels d'intérêt communautaire : types d'habitats naturels qui, sur le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes :
 - a. soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle;
 - b. soit ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;
 - c. soit constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats naturels figurent à l'annexe VIII;

- 4° types d'habitats naturels prioritaires : types d'habitats naturels indiqués par un astérisque (*) à l'annexe VIII;

- 5° état de conservation d'un habitat naturel : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les populations des espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure

et ses fonctions ainsi que la survie à long terme des populations de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes;

▪ 6° état de conservation favorable d'un habitat naturel : état acquis lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a. l'aire de répartition naturelle de l'habitat ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension;
- b. la structure et les fonctions spécifiques nécessaires au maintien de l'habitat naturel à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible;
- c. l'état de conservation des espèces qui sont typiques à l'habitat naturel est favorable au sens du point 10°;

LES ESPECES

▪ 7° espèces d'intérêt communautaire : espèces qui, sur le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes, sont :

- a. soit en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental;
- b. soit vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace;
- c. soit rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie;
- d. soit endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent à l'annexe II, point a., l'annexe IV, l'annexe VI, point a. et l'annexe IX;

▪ 8° espèces prioritaires : espèces indiquées par un astérisque (*) aux annexes I, IX et XI;

▪ 9° état de conservation d'une espèce : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur celle-ci peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes;

▪ 10° état de conservation favorable d'une espèce : état acquis lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a. les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient;
- b. l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue pas ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible;

c. il existe et il continuera probablement d'exister un habitat naturel suffisamment étendu pour que les populations qu'il abrite s'y maintiennent à long terme, cet habitat étant maintenu ou rétabli dans un état favorable de conservation;

▪ 11° spécimen : tout animal ou toute plante d'origine sauvage, vivant ou mort, appartenant à une des espèces figurant aux annexes I, II, III, IV, VI et VII, toute partie ou tout produit obtenu à partir de celui-ci ou de celle-ci, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou produits de ces espèces;

LES SITES

▪ 12° site : aire géographiquement définie dont la surface est clairement délimitée;

▪ 13° site d'importance communautaire : site qui figure sur la liste des sites d'importance communautaire et qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe VIII ou une population d'une espèce de l'annexe IX dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie ou reproduction;

▪ 14° liste des sites d'importance communautaire : liste arrêtée par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 4, §2, alinéa 3, de la directive 92/43/C.E.E.;

▪ 15° zone spéciale de conservation : site d'importance communautaire désigné par les Etats membres des Communautés européennes par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. En Région wallonne, les zones spéciales de conservation correspondent aux sites Natura 2000 retenus comme sites d'importance communautaire et pour lesquels le régime de gestion active est mis en place;

▪ 16° zone de protection spéciale : site, désigné par les Etats membres des Communautés européennes, qui contribue à la conservation des espèces d'oiseaux repris en annexe I de la directive 79/409/C.E.E. ainsi qu'aux espèces migratrices, non visées à l'annexe I de la directive 79/409/C.E.E., dont la venue est régulière et compte tenu des besoins de conservation en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage ainsi que les zones relais dans leurs aires de migration. En Région wallonne, les zones de protection spéciale correspondent aux sites Natura 2000 désignés en fonction des critères prévus à l'article 25, §2, alinéa 1er;

NATURA 2000, RESEAU ET SITES

- 17° réseau Natura 2000 : réseau européen cohérent composé de l'ensemble des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale désignées par les Etats membres des Communautés européennes;
- 18° site Natura 2000 : site désigné par la Région wallonne conformément à l'article 26, §§ 1er et 2, en fonction des critères prévus à l'article 25, § 1er, alinéa 1er, ou des critères prévus à l'article 25, § 2, alinéa 1er, et bénéficiant du régime de conservation tel qu'organisé par ou en vertu de la section 3 du chapitre III;
- 19° régime préventif d'un site Natura 2000 : ensemble des mesures, mises en place par ou en vertu des articles 28 et 29, pour prévenir la détérioration des habitats naturels, la perturbation significative des espèces pour lequel le site a été désigné, ou toute autre atteinte significative au site;
- 20° régime de gestion active d'un site Natura 2000 : ensemble des mesures mises en place pour maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, les types d'habitats naturels et les espèces pour lesquelles le site a été désigné;
- 21° régime de conservation d'un site Natura 2000 : cumul du régime préventif et du régime de gestion active du site;
- 22° commune concernée : commune sur le territoire de laquelle s'étend tout ou partie d'un site Natura 2000;
- 23° commission de conservation : commission créée en vertu de l'article 30;
- 24° commission de conservation concernée : commission de conservation dont relève un site Natura 2000;
- 25° propriétaire concerné : tout titulaire d'un droit de propriété sur un bien immobilier présent dans un site Natura 2000;
- 26° occupant concerné : tout titulaire d'un droit d'usufruit, d'emphytéose, de superficie, d'usage, d'habitation, de concession, d'un bail à date certaine ou d'un bail à ferme relatif à un bien immobilier présent dans un site Natura 2000;

PLANS ET PERMIS

- 27° plan : décision qui fixe par des dispositions à valeur réglementaire l'affectation et les modes d'utilisation de parties déterminées du territoire wallon, y compris :
 - a. les plans d'aménagement du territoire et les règlements d'urbanisme élaborés en vertu du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
 - b. les permis de lotir accordés en vertu du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
 - c. la classification des terrils en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;
 - d. la programmation des travaux effectués par les wateringues en vertu de la loi organique du 5 juillet 1956;
 - e. la planification prévue par la législation relative au remembrement des biens ruraux;
- 28° permis : autorisation individuelle accordée en vertu de la législation applicable en Région wallonne pour une activité, une exploitation, une construction

ou un ouvrage, y compris :

- a. les autorisations accordées en vertu du titre Ier du règlement général pour la protection du travail approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946;
- b. les autorisations accordées en vertu de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;
- c. les permis de valorisation des terrils délivrés en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;
- d. les autorisations accordées en vertu du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- e. les permis de recherche et les concessions de mines prévus par le décret du 7 juillet 1988 sur les mines;
- f. les permis d'extraction délivrés en vertu du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières;
- g. les autorisations accordées en vertu du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;
- h. les autorisations accordées en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- i. les permis accordés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- j. les permis d'urbanisme accordés en vertu du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

LES DIRECTIVES

- 29° directive 92/43/C.E.E. : directive 92/43/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- 30° directive 79/409/C.E.E. : directive 79/409/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- 31° Convention de Berne : convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée à Berne le 19 septembre 1979.

CHAPITRE II. - *Protection des espèces animales et végétales*

Section Ire. - Protection des espèces animales

Sous-section Ire. - Protection des oiseaux

Art. 2. §1er. Sous réserve du paragraphe 3, sont intégralement protégés tous les oiseaux, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe I, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

§2. Cette protection implique l'interdiction :

- 1° de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée;
- 2° de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;
- 3° de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids;
- 4° de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

§3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

- 1° aux oiseaux de basse-cour considérés comme animaux domestiques agricoles, c'est-à-dire détenus habituellement comme animal de rente ou de rapport pour la production de viande, d'œufs, de plumes ou de peaux;
- 2° aux races de pigeons domestiques;
- 3° aux mutants et hybrides de *Serinus canarius* avec une espèce non protégée;
- 4° aux espèces d'oiseaux classés comme gibiers par l'article 1er *bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

§4. Par dérogation à l'article 2, §2, 4°, le Gouvernement arrête les conditions d'élevage d'oiseaux en vue de garantir la protection des oiseaux sauvages.

Sous-section 2. - Protection des autres groupes d'espèces animales

Art. 2bis. §1er. Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

- 1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point a.;
- 2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b.

§2. Cette protection implique l'interdiction :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou

tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;

- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Art. 2ter. Les interdictions visées à l'article 2bis, §2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.

Art. 2quater. Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration.

Art. 2quinquies. Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

- 1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.;
- 2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Art. 2sexies. Par dérogation à l'article 2bis, sont autorisés en tout temps :

- 1° le déplacement à brève distance d'espèces, nids ou œufs menacés d'un danger vital immédiat à condition qu'ils soient déposés dans un milieu similaire proche de celui où ils ont été trouvés;
- 2° le transport d'une espèce blessée ou abandonnée vers un centre de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage.

Section 2. - Protection des espèces végétales

Art. 3. § 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

- 1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a.;
- 2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b..

§2. Cette protection implique l'interdiction de :

- 1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;
- 3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

- 1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;
- 2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Art. 3bis. Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

- 1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;
- 2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes.

Section 3. - Surveillance des populations d'espèces animales et végétales

Section 4. - Dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales

Section 5. - Introduction d'espèces non indigènes et réintroduction d'espèces indigènes

CHAPITRE III. - *Protection des milieux naturels*

Section 1 . - Des réserves naturelles

Section 2. - Des réserves forestières

Section 3. - Des sites Natura 2000

Art. 25. §1er. En vue d'assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels figurant à l'annexe VIII et des habitats naturels des populations des espèces figurant à l'annexe IX dans leur aire de répartition naturelle, et sur la base des critères établis à l'annexe X et des informations scientifiques pertinentes, le Gouvernement propose à la Commission des Communautés européennes une liste de sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire, conformément à l'article 4, §1er, de la directive 92/43/C.E.E.

Dès qu'ils sont ainsi proposés, ces sites sont désignés comme « sites Natura 2000 » conformément à l'article 26, §§1er et 2. Les sites Natura 2000 bénéficient du régime préventif dès leur désignation, qu'ils soient ou non retenus comme sites d'importance communautaire, et jusqu'à leur déclassement éventuel suite à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

Les sites Natura 2000 retenus comme sites d'importance communautaire bénéficient du régime de gestion active le plus rapidement possible à partir de l'établissement de la liste des sites d'importance communautaire et dans un délai maximal de trois ans. Ce régime est mis en place dans un ordre de priorité établi en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe VIII ou des populations d'une espèce de l'annexe IX et pour la cohérence du réseau Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

Les sites Natura 2000 qui ne sont pas retenus comme sites d'importance communautaire mais qui sont maintenus comme sites Natura 2000 à l'issue de la procédure prévue au paragraphe 4 peuvent bénéficier du régime de gestion active dans le cas où ce régime contribue à leur état de conservation favorable.

Les sites faisant l'objet de la procédure de concertation prévue à l'article 5 de la directive 92/43/C.E.E. bénéficient de la protection prévue à l'article 28, alinéa 1er, pendant la période de concertation. Les sites retenus comme sites d'importance communautaire à l'issue de ladite procédure de concertation sont désignés comme « sites Natura 2000 » conformément à l'article 26, §§1er et 2, le plus rapidement possible et dans un délai maximal d'un an. Les sites sont désignés dans un ordre de priorité établi en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe VIII ou des populations d'une espèce de l'annexe IX et pour la cohérence du réseau Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux. Ces sites bénéficient du régime préventif dès leur désignation. Le régime de gestion active est mis en place pour ces sites le plus rapidement possible et dans un délai maximal de deux ans à partir de la désignation.

§2. Le Gouvernement désigne comme « sites Natura 2000 » conformément à l'article 26, §§1er et 2, et dans un délai maximal d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition, les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie au regard des besoins de conservation des oiseaux que l'on rencontre sur le territoire de la Région wallonne, figurant à l'annexe XI, ainsi qu'au regard des besoins de protection des oiseaux migrateurs dont la venue est régulière en Région wallonne, figurant également à l'annexe XI, en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. Les sites Natura 2000 ainsi désignés bénéficient du régime préventif dès leur désignation. Le régime de gestion active est mis en place pour ces sites le plus rapidement possible et dans un délai maximal de deux ans à partir de la désignation.

§3. Le Gouvernement peut désigner un périmètre d'incitation autour d'un ou de plusieurs sites Natura 2000, en vue de favoriser le régime de gestion active de ces sites.

La désignation du périmètre d'incitation est effectuée par arrêté du Gouvernement sur l'avis de la commission de conservation concernée.

L'arrêté indique les mesures à prendre dans le périmètre en vue de contribuer au maintien ou au rétablissement du site ou des sites concernés dans un état de conservation favorable.

§4. Dans les six mois de l'établissement de la liste des sites d'importance communautaire, le Gouvernement statue, sur l'avis de la ou des commissions de conservation concernées, sur le maintien ou non comme sites Natura 2000 des sites qui ne sont pas retenus comme sites d'importance communautaire.

Les sites qui ne sont pas maintenus comme sites Natura 2000 sont déclassés par un arrêté du Gouvernement.

L'arrêté de déclassement est publié au *Moniteur belge* et notifié, dans les deux mois de sa publication, par lettre recommandée à la poste, au collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée.

Dans les deux mois de la notification, le ou les agents de l'administration régionale désignés par le Gouvernement :

- 1° notifiant, par lettre recommandée à la poste, le déclassement du site aux propriétaires et occupants concernés;
- 2° annoncent le déclassement du site par voie d'affiches aux endroits indiqués dans l'arrêté de déclassement et à l'administration de chaque commune concernée.

§5. Le déclassement total ou partiel d'un site Natura 2000 retenu comme site d'importance communautaire peut avoir lieu à l'issue de l'évaluation périodique du réseau Natura 2000 par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 9 de la directive 92/43/C.E.E., et si l'évolution naturelle du site le justifie. Le déclassement est effectué par un arrêté du Gouvernement après avis de la commission de conservation concernée.

L'arrêté de déclassement est publié au *Moniteur belge* et notifié, dans les deux mois de sa publication, par lettre recommandée à la poste, au collège des bourgmestre

et échevins de chaque commune concernée.

Dans les deux mois de la notification, le ou les agents de l'administration régionale désignés par le Gouvernement :

- 1° notifiant, par lettre recommandée à la poste, le déclassement du site aux propriétaires et occupants concernés;
- 2° annoncent le déclassement du site par voie d'affiches aux endroits indiqués dans l'arrêté de déclassement et à l'administration de chaque commune concernée.

§6. Simultanément à l'envoi de la dernière liste de sites à la Commission européenne, une information publique sera organisée par la commission de conservation concernée en collaboration avec les agents de l'administration régionale désignés par le Gouvernement.

L'annonce de cette réunion se fait au moins quinze jours auparavant.

Lors de la séance, sont exposés :

- 1° les principes du réseau Nature 2000;
- 2° le système Natura 2000 mis en place en Région wallonne;
- 3° le régime préventif des sites Natura 2000;
- 4° les objectifs du régime de gestion active des sites Natura 2000;
- 5° le principe et les modalités de la réunion de concertation organisée en vertu de l'art. 26, §3;
- 6° les avantages financiers prévus pour la mise en œuvre du régime de gestion active et pour les activités compatibles avec ce régime;
- 7° le rôle de la commission de conservation.

La date, le lieu et le contenu de la séance sont annoncés au moins quinze jours avant la tenue de la séance par un avis inséré par le Gouvernement dans trois journaux diffusés dans l'ensemble de la Région wallonne.

Art. 26. §1er. Les sites Natura 2000 sont désignés par un arrêté du Gouvernement. L'arrêté indique pour chaque site désigné :

- 1° le nom propre du site;
- 2° les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire que le site abrite et pour lesquels le site est désigné, en précisant, le cas échéant, les habitats naturels prioritaires présents dans le site;
- 3° les espèces d'intérêt communautaire que le site abrite et pour lesquelles le site est désigné, en précisant, le cas échéant, les espèces prioritaires présentes dans le site;
- 4° les critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site;
- 5° la localisation géographique exacte du site, avec les numéros de parcelles cadastrales, ainsi que des principaux types d'habitats naturels qu'il abrite, reportée sur une carte au 1/10.000e;
- 6° en exécution de l'article 28, les interdictions particulières applicables dans ou en dehors du site ainsi que toute autre mesure préventive à prendre dans ou en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles le site a été désigné;

- 7° les objectifs du régime de gestion active à mettre en place, à savoir :
 - a. pour les sites Natura 2000 désignés en fonction des critères prévus à l'article 25, §1er, les exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe VIII et des populations des espèces de l'annexe IX présents sur le site;
 - b. pour les sites Natura 2000 désignés en fonction des critères prévus à l'article 25, §2, alinéa 1er, la survie et la reproduction dans leur aire de distribution des oiseaux rencontrés dans le site, la protection des aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans l'aire de migration des oiseaux migrateurs dont la venue est régulière dans le site, compte tenu :
 - des oiseaux menacés de disparition;
 - des oiseaux vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;
 - des oiseaux considérés comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;
 - d'autres oiseaux nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat;
- 8° compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre les objectifs du régime de gestion active, y compris :
 - l'élaboration d'un contrat de gestion active conformément à l'article 27;
 - la réforme des mesures de gestion des sites dont la Région assure directement ou indirectement la gestion;
 - la mise du site sous statut de réserve naturelle ou forestière conformément aux sections 1ère et 2;
 - l'adoption par le Gouvernement de mesures particulières de gestion active;
- 9° la commune concernée;
- 10° la commission de conservation concernée.

Les prescriptions visées aux points 5°, 6° et 7° ont valeur réglementaire.

Le Gouvernement peut, après l'avis de la commission de conservation concernée, revoir les prescriptions visées aux points 6°, 7° et 8° en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, des techniques de gestion ou de l'état de conservation du site. L'arrêté de révision est soumis aux formalités de publicité du paragraphe 2 et, le cas échéant, à la procédure de concertation prévue au paragraphe 4.

§2. L'arrêté de désignation est intégralement publié au *Moniteur belge* et notifié, dans les deux mois de sa publication, par lettre recommandée à la poste, au collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée.

Dans les deux mois de la notification, et pour chaque site désigné, le ou les agents de l'administration régionale désignés par le Gouvernement :

- 1° notifiant, par lettre recommandée à la poste, la désignation du site aux propriétaires et occupants concernés;
 - 2° annoncent la désignation du site par voie d'affiches aux endroits indiqués dans l'arrêté de désignation et à l'administration de chaque commune concernée.
- L'arrêté de désignation est transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel le site est situé. La transcription est assurée à l'initiative et à la charge de la Région.

§3. Dans le mois de la notification de l'arrêté de désignation aux propriétaires et aux occupants, le Gouvernement organise, pour chaque site Natura 2000, une concertation avec les propriétaires et occupants concernés.

Les modalités de la concertation sont arrêtées par le Gouvernement.

La concertation a pour objet d'identifier, parmi les moyens proposés par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, §1er, alinéa 2, 8°, et compte tenu des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens appropriés à mettre en œuvre dans le site pour atteindre les objectifs du régime de gestion active du site, tels que définis par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, §1er, alinéa 2, 7°.

§4. A défaut d'accord sur les moyens à mettre en œuvre dans le site pour atteindre les objectifs du régime de gestion active du site, ou en cas d'inexécution des mesures de gestion active par un ou plusieurs propriétaires ou occupants concernés, ou s'il est mis fin au contrat de gestion active conformément à l'article 27, §3, alinéa 2, ou dans toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'état de conservation favorable du site, le Gouvernement prend, après l'avis de la commission de conservation concernée, les mesures appropriées pour atteindre les objectifs du régime de gestion active tels que définis par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, §1er, alinéa 2, 7°.

Les modalités de constatation du défaut d'accord ou de l'inexécution des mesures de gestion active sont arrêtées par le Gouvernement.

Art. 27. §1er. Si le contrat de gestion active a été retenu comme un moyen approprié pour atteindre les objectifs du régime de gestion active du site, le Gouvernement conclut, après avis de la commission de conservation concernée, un tel contrat avec les propriétaires et occupants concernés.

Le Gouvernement arrête les modalités d'élaboration et le contenu du contrat de gestion active après avis du Conseil supérieur de la conservation de la nature.

Le contrat prévoit, notamment :

- 1° les endroits, les périodes et la nature des travaux à effectuer pour atteindre les objectifs du régime de gestion active tels que définis par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, §1er, alinéa 2, 7°;
- 2° la répartition des travaux entre les propriétaires et occupants concernés;
- 3° une estimation des dépenses nécessaires pour la réalisation des travaux.

§2. Le plan de gestion ou autres mesures de gestion existant pour une réserve naturelle ou forestière désignée en tout ou en partie comme site Natura 2000 peuvent constituer le contrat de gestion active si et dans la mesure où ils contribuent à l'état de conservation favorable du site concerné.

§3. Chaque contrat de gestion active est conclu pour une durée de dix ans.

A défaut d'un congé signé par tous les propriétaires et occupants concernés et notifié au Gouvernement au moins six mois avant l'échéance, le contrat est prorogé pour la même durée et aux mêmes conditions.

§4. A l'initiative du Gouvernement, d'un tiers des membres de la commission de conservation concernée ou à la demande motivée du propriétaire ou de l'occupant, chaque contrat de gestion active peut être revu en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, des techniques de gestion, de l'état de conservation du site.

Toute demande de révision du contrat de gestion est soumise à l'avis de la commission de conservation.

Cette révision a lieu d'office si les prescriptions contenues dans l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, § 1er, alinéa 2, 7°, sont revues en exécution de l'article 26, § 1er, alinéa 4.

Le contrat révisé est transcrit conformément à l'article 26, §2, alinéa 3.

Art. 28. Dans les sites Natura 2000, il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquelles les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section.

Les interdictions particulières applicables dans ou en dehors de chaque site ainsi que toute autre mesure préventive à prendre dans ou en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné, sont réglées par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, § 1er, alinéa 2, 6°.

Art. 29. §1er. En cas d'incompatibilité entre les prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000 et les prescriptions à valeur réglementaire d'un ou plusieurs plans en vigueur au moment de la publication de l'arrêté de désignation, le Gouvernement organise une concertation entre les services concernés de l'administration régionale.

Le cas échéant, les modalités de la concertation sont réglées par le Gouvernement. La proposition de mesures, adoptée à l'issue de la concertation et destinée à garantir l'intégrité du site, est transmise à la commission de conservation concernée pour avis. Si ladite commission estime que les mesures proposées ne suffisent pas pour garantir l'intégrité du site, le ou les plans concernés sont soumis à la procédure prévue au paragraphe 2.

Le ou les plans concernés sont également soumis à la procédure prévue au paragraphe 2 si la commission de conservation concernée ne se prononce pas dans les deux mois de la notification de la proposition de mesures ou si aucune proposition de mesures n'est parvenue à ladite commission dans les six mois du début de la concertation.

§2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjonction avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région

wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Art. 30. §1er. Il y a autant de commissions de conservation que de directions des services extérieurs de la Division de la nature et des forêts de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région.

Chaque site Natura 2000 relève d'une commission.

§2. Sans préjudice des attributions d'autres organes en matière de conservation de la nature en Région wallonne, les commissions de conservation ont pour mission de surveiller l'état de conservation des sites Natura 2000, afin d'assurer leur maintien ou leur rétablissement, dans un état de conservation favorable, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires et en prenant en considération les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Les commissions s'acquittent de leur mission selon les modalités fixées par les articles 25, §§3, 4 et 5, 26, §§1er et 4, 27, §4, et 29, §§1er et 2.

Les commissions sont en outre compétentes pour émettre un avis sur toute question relative à la conservation des sites Natura 2000, à la demande du Gouvernement ou de leur propre initiative.

Les avis requis par ou en vertu de la présente section sont rendus dans les deux mois de la notification de la demande. Si la commission consultée ne notifie pas son avis au Gouvernement dans ce délai, et sauf dans le cas prévu à l'article 29, §1er, alinéa 4, le Gouvernement statue eu égard aux objectifs de la présente section.

Chaque commission adresse un rapport annuel de ses activités au Gouvernement.

§3. Outre le président désigné par le Gouvernement, chaque commission de conservation est composée comme suit :

- 1° trois agents de l'administration régionale, dont un appartenant au service compétent pour la conservation de la nature, un appartenant au service compétent

pour l'aménagement du territoire et un appartenant au service compétent pour l'agriculture;

- 2° un membre proposé par le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature;
- 3° un membre proposé par le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne;
- 4° deux représentants proposés par des associations ayant pour objet social la conservation de la nature;
- 5° deux représentants proposés par les associations représentatives des propriétaires et occupants du ou des sites concernés;
- 6° deux représentants proposés par les associations professionnelles ayant pour objet social la défense d'activités agricoles, cynégétiques, piscicoles ou de sylviculture exercées dans le ou les sites concernés.

Le président ainsi que les membres visés aux points 4° à 6° sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans, suite à une procédure qu'il arrête. Leur mandat est renouvelable.

Il y a pour chaque membre effectif un membre suppléant. L'alinéa précédent est applicable aux membres suppléants.

§4. Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur des commissions de conservation. Ce règlement contient notamment des dispositions concernant :

- 1° les modalités de convocation;
- 2° les modalités de délibération;
- 3° la périodicité des réunions.

Art. 31. Le Gouvernement favorise la mise en œuvre du régime de gestion active par :
1° l'octroi, conformément à un règlement qu'il arrête, au plus tard dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret, et au bénéfice des personnes physiques et morales qu'il désigne, de subventions pour assurer l'exécution d'un contrat de gestion active, lorsqu'un tel contrat est conclu, ainsi que pour assurer la mise en œuvre des mesures visées à l'article 25, §3, alinéa 3;

2° la majoration des taux de son intervention dans les dépenses couvertes par les subsides qu'il octroie en vertu de l'article 37, lorsque les territoires concernés sont situés dans un site Natura 2000 ou dans un périmètre d'incitation.

Les subventions visées par la présente disposition ne peuvent être cumulées avec d'autres subventions ayant pour objet de favoriser le régime de gestion active des sites Natura 2000, en vertu, notamment, des législations ou réglementations relatives aux forêts ou à l'agriculture.

Section 4. - De la connaissance du patrimoine naturel
CHAPITRE IV. - *Du Conseil supérieur de la conservation de la nature.*
CHAPITRE V. - *Protection des forêts et de l'espace rural.*
CHAPITRE VI. - *Mesures générales.*
CHAPITRE VII. - *Dispositions pénales.*
CHAPITRE VIII. - *Dispositions finales et abrogatoires.*

ANNEXE I

Cette annexe reprend une liste d'oiseaux européens protégés en vertu de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE et/ou de l'annexe II de la Convention de Berne.

Note : Ceux qui sont présents en Wallonie sont repris à l'annexe XI. L'annexe I est citée à l'article 1er bis, points 8, 11 et 16 et à l'article 2 § 1er.

EXTRAIT DE L'ANNEXE IIa

La présente annexe reprend les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés **strictement protégés** et figurant à l'annexe IV a) de la Directive 92/43/CEE et/ou à l'annexe II de la Convention de Berne.

Note : L'annexe IIa est citée à l'article 1er bis points 7 et 11, à l'article II bis § 1er, à l'article 2 quinquies et à l'article 5 § 3, 5°.

Seules les espèces wallonnes ont été reprises ci-dessous :

INVERTEBRES

Mollusques

Margaritifera margaritifera Moule perlière

Unio crassus Mulette épaisse

Insectes

Coléoptères

Cerambyx cerdo Grand capricorne

Dytiscus latissimus Grand Dytique

Graphoderus bilineatus Graphodère à deux lignes

Osmoderma eremita Pique prune, Osmoderme ermite

Libellules

Coenagrion mercuriale Agrion de Mercure

Leucorrhinia caudalis Leucorrhine à large queue

Leucorrhinia pectoralis Leucorrhine à gros thorax

Oxygastra curtisii Cordulie à corps fin

Papillons

Coenonympha hero Mélibée

Eriogaster catax +Laineuse du prunellier

Euphydryas aurinia Damier de la Succise

Hypodryas maturna Damier du frêne

Lopinga achine Bacchante

Lycaena dispar Cuivré des Marais

Maculinea arion Azuré du Serpolet

Proserpinus proserpina Proserpine

VERTEBRES

Poissons

Acipenser sturio Esturgeon

Coregonus oxyrhynchus Coregone oxyrhynque

Amphibiens

Alytes obstetricans Crapaud accoucheur

Bombina variegata Sonneur à pieds épais

Sonneur à ventre jaune

Bufo calamita Crapaud calamite

Crapaud des joncs

<i>Hyla arborea</i>	Rainette arboricole
	Rainette verte
<i>Pelobates fuscus</i>	Pélobate brun
<i>Rana arvalis</i>	
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
	Grenouille pisseuse
<i>Rana lessonae</i>	Grenouille de Lessona
	Petite Grenouille verte
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
Reptiles	
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle
	Couleuvre lisse
	Couleuvre coronelle
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
	Lézard agile
	Lézard des murailles
<i>Podarcis muralis</i>	
Mammifères	
Carnivores	
<i>Canis lupus</i>	Loup
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage
<i>Lutra lutra</i>	Loutre
<i>Lynx lynx</i>	Lynx
<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
Microchiroptères	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
<i>Myotis brandti</i>	Vespertilion de Brandt
<i>Myotis dasycneme</i>	Vespertilion des marais
<i>Myotis daubentoni</i>	Vespertilion de Daubenton
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échanquées
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Myotis mystacinus</i>	Vespertilion à moustaches
<i>Myotis nattereri</i>	Vespertilion de Natterer
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard méridional
	Oreillard gris
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
	Grand fer à cheval
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
	Petit fer à cheval
Rongeurs	
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
<i>Cricetus cricetus</i>	Hamster commun
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin

ANNEXE IIb

La présente annexe reprend les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées **en Wallonie** qui font l'objet d'une **protection stricte**.

Note : l'annexe IIb est citée à l'article 1er bis point 11, à l'article 2 bis §1er, 2° et à l'article 2 quinquies.

INVERTEBRES

Insectes

Coléoptères

<i>Anisosticta novemdecimpunctata</i>	Coccinelle des roseaux
<i>Aromia moschata</i>	Capricorne musqué
<i>Calosoma inquisitor</i>	Calosome inquisiteur
<i>Carabus cancellatus</i>	Carabe champêtre
<i>Cetonia aurata</i>	Cétoine dorée (Emeraudine)
<i>Chilocorus bipustulatus</i>	Coccinelle des Landes
<i>Coccinella hieroglyphica</i>	Coccinelle à hiéroglyphes
<i>Dytiscus circumflexus</i>	
<i>Dytiscus dimidiatus</i>	
<i>Dytiscus lapponicus</i>	Dytique lapon
<i>Dytiscus marginalis</i>	Dytique bordé
<i>Dytiscus semisulcatus</i>	
<i>Exochomus nigromaculatus</i>	Coccinelle noire
<i>Gnorimus nobilis</i>	Verdet
<i>Hippodamia septemmaculata</i>	Coccinelle montagnarde
<i>Hippodamia tredecimpunctata</i>	Coccinelle à 13 points
<i>Hydrous piceus</i>	Hydrophile brun
<i>Lamia textor</i>	
<i>Lucanus cervus</i>	Cerf-volant Lucane cerf-volant
<i>Meloe autumnalis</i>	Méloé d'automne
<i>Meloe brevicollis</i>	Méloé à petit cou
<i>Meloe proscarabeus</i>	Méloé scarabée
<i>Meloe rugosus</i>	Méloé rugueux
<i>Meloe variegatus</i>	Enfle-boeuf (Cantharide)
<i>Meloe violaceus</i>	Méloé violet
<i>Potosia cuprea</i>	Cétoine cuivrée
<i>Prionus coriarius</i>	Prion tanneur
<i>Typhoeus typhoeus</i>	Minotaure
Criquets et cigales	
<i>Cicadetta montana</i>	Petite cigale montagnarde ou des montagnes
<i>Oedipoda coerulescens</i>	Criquet à ailes bleues
Mantidae	
<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse
<i>Libellules</i>	
<i>Aeshna juncea</i>	Aeshne des joncs
<i>Aeshna subarctica</i>	Aeshne subarctique
<i>Anaciaeschna isosceles</i>	Aeshne isocèle
<i>Brachytron pratense</i>	Aeshne printanière
<i>Ceriagrion tenellum</i>	Agrion délicat

<i>Coenagrion hastulatum</i>	Agrion hasté
<i>Coenagrion lunulatum</i>	Agrion à lunules
<i>Coenagrion pulchellum</i>	Agrion gracieux
<i>Cordulegaster bidentatus</i>	Cordulégastré bidenté
<i>Epiheca bimaculata</i>	Cordulie à deux taches
	Epithèque bimaculée
<i>Gomphus vulgatissimus</i>	Gomphus très commun
<i>Lestes dryas</i>	Leste dryade
<i>Lestes virens</i>	Leste verdoyant
<i>Leucorrhinia dubia</i>	Leucorrhine douteuse
<i>Leucorrhinia rubicunda</i>	Leucorrhine rubiconde
<i>Libellula fulva</i>	Libellule fauve
<i>Orthetrum coerulescens</i>	Orthétrum bleuisant
<i>Somatochlora arctica</i>	Cordulie arctique
<i>Somatochlora flavomaculata</i>	Cordulie à taches jaunes
<i>Sympetma fusca</i>	Leste brun
<i>Sympetrum pedemontanum</i>	Sympétrum du Piémont
Papillons	
<i>Argynnis niobe</i>	Chiffre
<i>Boloria aquilonaris</i>	Nacré de la Canneberge
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée
<i>Chazara briseis</i>	Hermite
<i>Clossiana dia</i>	Petite violette
<i>Clossiana euphrosyne</i>	Grand collier argenté
<i>Coenonympha glycerion</i>	Fadet de la Mélique
<i>Coenonympha tullia</i>	Fadet des tourbières
	Daphnis
<i>Colias alfacariensis</i>	Fluoré
<i>Colias palaeno</i>	Solitaire
<i>Erebia aethiops</i>	Moiré tardif
<i>Erebia ligea</i>	Moiré fascié
<i>Erebia medusa</i>	Moiré franconien
	Franconien
<i>Glaucopsyche alexis</i>	Argus bleu violet
	Azuré des Cytises
	Revers turquoise
<i>Hesperia comma</i>	Virgule
<i>Hipparchia semele</i>	Agreste
<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé
<i>Issoria lathonia</i>	Petit nacré
<i>Limnitis populi</i>	Grand sylvain
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la Bistorte
<i>Lycaena virgaureae</i>	Cuivré alpin
	Cuivré de la Verge d'or
	Argus satiné
<i>Lysandra bellargus</i>	Bleu céleste
<i>Maculinea rebeli</i>	Azuré de la croisette
<i>Melitaea cinxia</i>	Déesse à ceinturons
	Damier du plantain

<i>Melitaea phoebe</i>	Grand damier
<i>Melicta athalia</i>	Mélitée des Centaurées
<i>Melicta aurelia</i>	Damier athalie
<i>Nymphalis antiopa</i>	Mélitée du Mélampyre
<i>Plebejus argyrognomon</i>	Damier aurélie
<i>Plebejus idas</i>	Mélitée des Digitales
<i>Polyommatus dorylas</i>	Morio
<i>Polyommatus thersites</i>	Azuré des Coronilles
<i>Proclossiana eunomia</i>	Azuré du Genêt
<i>Pseudophilotes baton</i>	Azuré du Mélilot
<i>Pyrgus armoricanus</i>	Argus turquoise
<i>Pyrgus carthami</i>	Argus bleu turquoise
<i>Pyrgus serratalae</i>	Azuré de l'Esparcette
<i>Satyrium acaciae</i>	Nacré de la Bistorte
<i>Satyrium spini</i>	Azuré de la Sariette
<i>Satyrium w-album</i>	Azuré du Thym
Hyménoptères	Argus pointillé
<i>Ammobates punctatus</i>	Hespérie des Potentilles
<i>Ammophila campestris</i>	Hespérie du Carthame
<i>Ammophila pubescens</i>	Bigarré Grande Hespéride
<i>Andrena agilissima</i>	Hespérie de l'Alchémille
<i>Andrena curvungula</i>	Hespérie olivâtre
<i>Andrena fuscipes</i>	Thécla de l'Amarel
<i>Andrena labialis</i>	Thécla du Prunellier
<i>Andrena marginata</i>	Thécla de l'Orme
<i>Anthidium punctatum</i>	W-blanc
<i>Anthophora aestivalis</i>	Ammobate ponctué
<i>Anthophora bimaculata</i>	Ammophile champêtre
<i>Anthophora plagiata</i>	Ammophile pubescente
<i>Anthophora retusa</i>	Andrène très agile
<i>Astata boops</i>	Andrène à griffes courbes
<i>Bembix rostrata</i>	Andrène à pattes fauves
<i>Bombus distinguendus</i>	Andrène bordée
<i>Bombus humilis</i>	Anthidie ponctué
<i>Bombus jonellus</i>	Anthophore estivale
<i>Bombus muscorum</i>	Anthophore bimaculée
<i>Bombus sylvarum</i>	Anthophore des murailles
<i>Bombus veteranus</i>	Anthophore obtuse
	Astate
	Bembix rostré
	Bourdon distingué
	Bourdon variable
	Bourdon des landes
	Bourdon des mousses
	Bourdon forestier
	Bourdon vétéran
	Bourdon des sables

<i>Coelioxys</i> : toutes espèces	Coélioxy
<i>Colletes cunicularius</i>	Collète-lapin
<i>Dasypoda hirtipes</i>	
<i>Dibetus pictus</i>	
<i>Dolichurus bicolor</i>	
<i>Ectemnius fossorius</i>	Crabronien fouisseur
<i>Epeoloides coecutiens</i>	
<i>Epeolus</i> : toutes espèces	Epéolus
<i>Eucera</i> : toutes espèces	Eucère
<i>Formica rufa</i>	Fourmi rousse
<i>Formica polyctena</i>	
<i>Harpactus exiguus</i>	
<i>Harpactus lunatus</i>	
<i>Lestica alata</i>	Crabronien ailé
<i>Lestica subterranea</i>	Crabronien sous-terrain
<i>Macropis</i> : toutes espèces	Macropis
<i>Melecta luctuosa</i>	Mélècte
<i>Nomada obsura</i>	Nomade sombre
<i>Nysson niger</i>	Nisson noir
<i>Osmia bicolor</i>	Osmie bicolore
<i>Panurgus</i> toutes espèces	Panurge
<i>Podalonia affinis</i>	Ammophile affine
<i>Podalonia hirsuta</i>	Ammophile hirsute
<i>Rophites quinquespinosus</i>	
<i>Trachusa byssina</i>	
<i>Thyreus orbatus</i>	Crocise deuil
VERTEBRES	
Amphibiens	
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana kl.esculanta</i>	Grenouille verte
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre terrestre
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton vulgaire
	Triton ponctué
	Triton lobé
Reptiles	
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
Mammifères	
Insectivores	
<i>Crocidura leucodon</i>	Musaraigne bicolore
<i>Neomys anomalus</i>	Crossope de Miller
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope
	Musaraigne aquatique
Rongeurs	
<i>Glis glis</i>	Loir

ANNEXE III

La présente annexe reprend les **espèces wallonnes** de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés **partiellement protégés**.

Note : L'annexe III est citée à l'article 1er bis point 11, à l'article 2 ter et à l'article 2 quinquies.

VERTEBRES

Poissons

<i>Alosa alosa alosa</i>	Grande alose
<i>Alosa fallax fallax</i>	Alose finte
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
<i>Lota lota</i>	Lotte de rivière
<i>Misgurnus fossilis</i>	Loche d'étang
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
<i>Platichthys flesus</i>	Flet
<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière

Amphibiens

<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse, Grenouille muette
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun, Crapaud vulgaire
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare Lézard terrestre Lézard des montagnes

Mammifères

Carnivores

<i>Meles meles</i>	Blaireau
--------------------	----------

Insectivores

<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson
<i>Crocidura russula</i>	Crocidure commune, Musaraigne musette
<i>Sorex araneus</i>	Musaraigne carrelet
<i>Sorex coronatus</i>	Musaraigne couronnée
<i>Sorex minutus</i>	Musaraigne pygmée

Rongeurs

<i>Eliomys quercinus</i>	Lérot
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil

ANNEXE IV

La présente annexe reprend les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés dont le **prélèvement peut être limité**. Il s'agit soit d'espèces reprises en annexe V de la directive 92/43/CEE et/ou en annexe III de la convention de Berne, soit d'espèces dont le statut en Wallonie justifie d'éventuelles limitations de prélèvements.

Note : L'annexe IV est citée à l'article 1er bis points 7 et 11, à l'article 2 quinquies et à l'article 4 § 2.

INVERTEBRES

Vers

Hirudo medicinalis Sangsue officinale

Crustacés

Astacus astacus Ecrevisse à pieds rouges

VERTEBRES

Poissons

Alburnoides bipunctatus Ablette de rivière

Barbus barbus Barbeau

Chondrostoma nasus Hotu

Cottus gobio Chabot

Lampetra planeri Lamproie de Planer

Leucaspis delineatus Able de Heckel

Salmo salar Saumon atlantique

Salmo trutta trutta Truite de mer

Thymallus thymallus Ombre

ANNEXE V

La présente annexe reprend les moyens de capture et de mise à mort interdits figurant à l'annexe VI de la Directive 92/43/CEE .

Note : L'annexe V est citée à l'article 2 quinquies.

a. Moyens de capture et de mise à mort non sélectifs :

Mammifères, reptiles, amphibiens et invertébrés

— Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants.

— Magnétophones - Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir.

— Sources lumineuses artificielles.

— Miroirs et autres moyens d'éblouissement.

— Moyens d'éclairage de cibles.

— Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques.

— Explosifs.

— Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.

— Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.

— Arbalètes.

— Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques.

— Gazage ou enfumage.

— Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

Poissons

Poisons.

Explosifs.

b. Modes de transport

Aéronefs.

Véhicules à moteur en mouvement.

EXTRAIT DE L'ANNEXE VIa

La présente annexe reprend les **espèces végétales strictement protégées** et figurant à l'annexe IV b) de la Directive 92/43/CEE et/ou à l'annexe I de la Convention de Berne.

Note : L'annexe VIa est citée à l'article 1er bis points 7 et 11 et à l'article 3 § 1er, 1°.

Seules les espèces wallonnes ont été reprises ci-dessous :

Groupes	Noms latins
MUSCI	
Amblystegiaceae	<i>Drepanocladus vernicosus</i>
Dicranaceae	<i>Dicranum viride</i>
SPERMATOPHYTES	
Angiospermes	
Alismataceae	<i>Luronium natans</i> (Flûteau nageant)
Gramineae (= poaceae)	<i>Bromus bromoideus</i> Brome des Ardennes <i>Bromus grossus</i> Brome épais
Orchidaceae	<i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus <i>Liparis loeselii</i> Liparis de Loesel
Umbelliferae (= apiaceae)	<i>Apium repens</i> Ache rampante

ANNEXE VIb

La présente annexe reprend les **espèces végétales menacées** en Wallonie.

*Note : Celles-ci sont **intégralement protégées** (Art.3 § 1er, 2°; art. 1er bis point 11).*

Groupes	Nom latin	Nom français
PTERIDOPHYTES		
Adiantaceae	<i>Cryptogramma crispa</i>	Allosore crépu
Aspleniaceae	<i>Asplenium fontanum</i> <i>Asplenium viride</i>	Doradille de Haller Doradille verte
Botrychiaceae	<i>Botrychium lunaria</i>	Lunaire botryde
Dryopteridaceae	<i>Dryopteris cristata</i> <i>Polystichum lonchitis</i>	Dryoptéris à crêtes Polystic lonchite
Equisetaceae	<i>Equisetum variegatum</i>	Prêle panachée
Lycopodiaceae	<i>Diphasiastrum alpinum</i> <i>Diphasiastrum issleri</i> <i>Diphasiastrum tristachyum</i> <i>Diphasiastrum zeilleri</i> <i>Huperzia selago</i> <i>Lycopodium annotinum</i>	Lycopode des Alpes Lycopode d'Issler Lycopode petit-cyprés Lycopode de Zeiller Lycopode sélagine Lycopode à feuilles de génévrier
	<i>Lycopodiella inundata</i>	Lycopode inondé
Marsileaceae	<i>Pilularia globulifera</i>	Pilulaire
Ophioglossaceae	<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Ophioglosse vulgaire
Osmundaceae	<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale
Thelypteridaceae	<i>Thelypteris palustris</i>	Fougère des marais
Woodsiaceae	<i>Matteuccia struthiopteris</i>	Matteuccie

SPERMATOPHYTES

Alismataceae	<i>Alisma gramineum</i>	Plantain d'eau à feuilles de graminée
	<i>Alisma lanceolatum</i>	Plantain d'eau à feuilles lancéolées
	<i>Baldellia ranunculoides</i> subsp. <i>repens</i>	Flûteau rampant
Alliaceae	<i>Allium sphaerocephalon</i>	Ail à tête ronde
Amaryllidaceae	<i>Leucojum aestivum</i>	Nivéole d'été
	<i>Leucojum vernum</i>	Nivéole printanière
Apiaceae (= umbelliferae)	<i>Apium inundatum</i>	Ache inondée
	<i>Bunium bulbocastanum</i>	Noix de terre
	<i>Carum carvi</i>	Carvi, cumin des prés
	<i>Carum verticillatum</i>	Carvi verticillé
	<i>Eryngium campestre</i>	Chardon roulant
	<i>Oenanthe fistulosa</i>	Oenanthe fistuleuse
	<i>Oenanthe peucedanifolia</i>	Oenanthe à feuilles de peucedan
	<i>Peucedanum carvifolia</i>	Peucedan à feuilles de carvi
	<i>Sium latifolium</i>	Grande berle
	<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons
	<i>Calla palustris</i>	Calla
Araceae	<i>Aristolochia clematitis</i>	Aristolochie
Aristolochiaceae	<i>Antennaria dioica</i>	Antennaire dioïque, pied-de-chat
Asteraceae (= compositae)	<i>Arnica montana</i>	Arnica
	<i>Artemisia alba</i>	Armoise blanche
	<i>Artemisia campestris</i>	Armoise champêtre
	<i>Aster linosyris</i>	Aster linosyris
	<i>Bupthalmum salicifolium</i>	Buphtalme, oeil-de-boeuf
	<i>Doronicum pardalianches</i>	Doronic à feuilles cordées
	<i>Helichrysum arenarium</i>	Immortelle des sables
	<i>Hieracium peleterianum</i>	Epervière de Lepeletier
	<i>Hypochoeris maculata</i>	Porcelle tachée
	<i>Inula salicina</i>	Inule à feuilles de saule
	<i>Lactuca perennis</i>	Laitue vivace
	<i>Scorzonera humilis</i>	Scorsonère des prés
	<i>Senecio aquaticus</i>	Sénéçon aquatique
	<i>Senecio congestus</i>	Cinéraire des marais
	<i>Senecio helenitis</i>	Sénéçon à feuilles spatulées
	<i>Senecio paludosus</i>	Sénéçon des marais
	<i>Senecio sarracenicus</i>	Sénéçon des saussaies
	<i>Serratula tinctoria</i>	Serratule des teinturiers
	<i>Sonchus palustris</i>	Laiteron des marais
Boraginaceae	<i>Cynoglossum germanicum</i>	Cynoglosse d'Allemagne
	<i>Myosotis stricta</i>	Myosotis raide
	<i>Pulmonaria obscura</i>	Pulmonaire sombre, pulmonaire officinale sans taches

Brassicaceae (= cruciferae)	<i>Alyssum alyssoides</i>	Alysson calicinal
	<i>Arabis turrita</i>	Arabette tourette
	<i>Cardamine bulbifera</i>	Dentaire à bulbilles
	<i>Cochlearia pyrenaica</i>	Cochléaire des Pyrénées
	<i>Draba aizoides</i>	Drave faux-aizoon
	<i>Iberis amara</i>	Iberis amer
	<i>Sisymbrium austriacum</i> subsp.	
	<i>austriacum</i>	Sisymbre d'Autriche
	<i>Teesdalia nudicaulis</i>	Téedalie
	<i>Thlaspi caerulescens</i> subsp.	
	<i>caerulescens</i>	Tabouret sylvestre
	<i>Thlaspi montanum</i>	Tabouret des montagnes
Butomaceae	<i>Butomus umbellatus</i>	Butome en ombelle, jonc fleuri
Callitricheaceae	<i>Callitriche palustris</i>	Callitriche des marais
Campanulaceae	<i>Campanula cervicaria</i>	Campanule cervicaire
	<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée
Caryophyllaceae	<i>Campanula patula</i>	Campanule étalée
	<i>Dianthus deltoides</i>	Oeillet couché
	<i>Dianthus gratianopolitanus</i>	Illet de Grenoble, oeillet mignardise
	<i>Gypsophila muralis</i>	Gypsophile des moissons
	<i>Illecebrum verticillatum</i>	Illécèbre verticillé
	<i>Lychnis viscaria</i>	Lychnis visqueux
	<i>Minuartia verna</i> var.	
	<i>hercynica</i>	Alsine calaminaire
	<i>Moenchia erecta</i>	Moenchie
	<i>Sagina nodosa</i>	Sagine noueuse
	<i>Scleranthus perennis</i>	Scléranthe vivace
	<i>Silene armeria</i>	Silène à bouquets
	<i>Stellaria palustris</i>	Stellaire glauque
	Cistaceae	<i>Fumana procumbens</i>
<i>Helianthemum apenninum</i>		Hélianthème des Apennins, hélianthème blanc
Crassulaceae	<i>Crassula tillaea</i>	Mousse fleurie
	<i>Sedum rubens</i>	Orpin rougeâtre
	<i>Sedum sexangulare</i>	Orpin de Bologne
	<i>Sempervivum funckii</i> var.	
	<i>aqualiense</i>	Joubarbe d'Aywaille
Cupressaceae	<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
Cuscutaceae	<i>Cuscuta epithymum</i>	Petite cuscute
Cyperaceae	<i>Blysmus compressus</i>	Scirpe comprimé
	<i>Carex appropinquata</i>	Laïche paradoxale
	<i>Carex arenaria</i>	Laïche des sables
	<i>Carex binervis</i>	Laïche à deux nervures
	<i>Carex brizoides</i>	Laïche brize
	<i>Carex davalliana</i>	Laïche de Davall
	<i>Carex diandra</i>	Laïche arrondie
	<i>Carex dioica</i>	Laïche dioïque

	<i>Carex distans</i>	Laïche à épis distants
	<i>Carex elata</i>	Laïche raide
	<i>Carex flava</i>	Laïche jaunâtre
	<i>Carex hostiana</i>	Laïche blonde
	<i>Carex lasiocarpa</i>	Laïche filiforme
	<i>Carex lepidocarpa</i>	Laïche écailleuse
	<i>Carex limosa</i>	Laïche des bourières
	<i>Carex montana</i>	Laïche des montagnes
	<i>Carex ornithopoda</i>	Laïche pied-d'oiseau
	<i>Carex pauciflora</i>	Laïche pauciflore
	<i>Carex pulicaris</i>	Laïche puce
	<i>Carex tomentosa</i>	Laïche tomenteuse
	<i>Carex umbrosa</i>	Laïche à racines nombreuses
	<i>Carex viridula</i>	Laïche tardive
	<i>Cyperus fuscus</i>	Souchet brun
	<i>Eleocharis acicularis</i>	Scirpe épingle
	<i>Eleocharis ovata</i>	Scirpe à inflorescence ovoïde
	<i>Eleocharis uniglumis</i>	Scirpe à une écaille
	<i>Eriophorum gracile</i>	Linaigrette grêle
	<i>Eriophorum latifolium</i>	Linaigrette à feuilles larges
	<i>Eriophorum vaginatum</i>	Linaigrette vaginée
	<i>Rhynchospora alba</i>	Rhynchospore blanc
	<i>Rhynchospora fusca</i>	Rhynchospore brun
	<i>Scirpus tabernaemontani</i>	Jonc des chaisiers glauque
Dioscoreaceae	<i>Tamus communis</i>	Tamier, herbe-aux-femmes-battues
Dipsacaceae	<i>Knautia dipsacifolia</i>	Knautie des bois
Droseraceae	<i>Drosera intermedia</i>	Rosolis intermédiaire
	<i>Drosera rotundifolia</i>	Rosolis à feuilles rondes
Elatinaceae	<i>Elatine hexandra</i>	Elatine à six étamines
Empetraceae	<i>Empetrum nigrum</i>	Camarine noire
Ericaceae	<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède
	<i>Erica tetralix</i>	Bruyère quaternée
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia brittingeri</i>	Euphorbe verruqueuse
	<i>Euphorbia dulcis</i> subsp. <i>purpurata</i>	Euphorbe douce
Fabaceae (= leguminosae)	<i>Lathyrus nissolia</i>	Gesse de Nissolle
	<i>Medicago minima</i>	Luzerne naine
	<i>Trifolium montanum</i>	Trèfle des montagnes
	<i>Trifolium ochroleucon</i>	Trèfle jaunâtre
	<i>Trifolium scabrum</i>	Trèfle scabre
	<i>Trifolium striatum</i>	Trèfle strié
	<i>Vicia orobus</i>	Orobe des landes
	<i>Vicia tenuifolia</i>	Vesce à folioles ténues
Fagaceae	<i>Quercus pubescens</i> et <i>hybrides</i>	Chêne pubescent
Gentianaceae	<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Gentiane pneumonanthe

	<i>Gentianella ciliata</i>	Gentiane ciliée
	<i>Blackstonia perfoliata</i>	Chlore perfoliée
	<i>Gentiana cruciata</i>	Gentiane croisette
	<i>Gentianella campestris</i>	Gentiane champêtre
	<i>Cicendia filiformis</i>	Cicendie filiforme
Geraniaceae	<i>Geranium sanguineum</i>	Géranium sanguin
Globulariaceae	<i>Globularia bisnagarica</i>	Globulaire
Haloragaceae	<i>Myriophyllum alterniflorum</i>	Myriophylle à fleurs alternes
Hydrocharitaceae	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	Petit nénuphar
Hypericaceae	<i>Hypericum elodes</i>	Millepertuis des marais
	<i>Hypericum linariifolium</i>	Millepertuis à feuilles linéaires
	<i>Hypericum montanum</i>	Millepertuis des montagnes
	<i>Hypericum androsaemum</i>	Androsème, toute-saine
Juncaceae	<i>Juncus subnodulosus</i>	Jonc à tépales obtus
	<i>Juncus tenageia</i>	Jonc des marécages
	<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme
	<i>Luzula forsteri</i>	Luzule de Forster
Juncaginaceae	<i>Triglochin palustre</i>	Troscart des marais
Lamiaceae (= labiatae)	<i>Ajuga chamaepitys</i>	Bugle petit-pin
	<i>Ajuga genevensis</i>	Bugle de Genève
	<i>Ajuga pyramidalis</i>	Bugle pyramidale
	<i>Calamintha ascendens</i>	Calament ascendant
	<i>Leonurus cardiaca</i>	Agripaume
	<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés
	<i>Stachys germanica</i>	Epiaire d'Allemagne
	<i>Stachys recta</i>	Epiaire dressée
	<i>Teucrium montanum</i>	Germandrée des montagnes
	<i>Thymus praecox subsp. praecox</i>	Serpolet couché
Liliaceae	<i>Anthericum liliago</i>	Phalangère à fleurs de lis
	<i>Gagea spathacea</i>	Gagée à spathe
	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	Asperge des bois
	<i>Scilla bifolia</i>	Scille à deux feuilles
	<i>Tulipa sylvestris</i>	Tulipe sauvage
Linaceae	<i>Linum leonii</i>	Lin français
	<i>Linum tenuifolium</i>	Lin à feuilles étroites
	<i>Radiola linoides</i>	Faux lin, radiole
Lythraceae	<i>Lythrum hyssopifolia</i>	Salicaire à feuilles d'hyssope
Malaceae	<i>Cotoneaster integerrimus</i>	Cotoneaster sauvage
Malvaceae	<i>Althaea officinalis</i>	Guimauve officinale
	<i>Malva alcea</i>	Mauve alcée
Myricaceae	<i>Myrica gale</i>	Piment royal
Najadaceae	<i>Najas marina</i>	Grande naïade
Orchidaceae	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal

	<i>Cephalanthera damasonium</i>	Céphalanthère à grandes fleurs
	<i>Cephalanthera longifolia</i>	Céphalanthère à feuilles en épée
	<i>Corallorrhiza trifida</i>	Racine de corail
	<i>Dactylorhiza sphagnicola</i>	Orchis des sphaignes
	<i>Epipactis microphylla</i>	Epipactis à petites feuilles
	<i>Gymnadenia odoratissima</i>	Gymnadénie odorante
	<i>Hammarbya paludosa</i>	Malaxide des marais
	<i>Himantoglossum hircinum</i>	Loroglosse - orchis bouc
	<i>Limodorum abortivum</i>	Limodore
	<i>Spiranthes spiralis</i>	Spiranthe d'automne
	<i>Dactylorhiza fistulosa</i>	Orchis à larges feuilles
	<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat
	<i>Dactylorhiza maculata</i>	Orchis tacheté
	<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Orchis négligé
	<i>Epipactis atrorubens</i>	Epipactis brun rouge
	<i>Epipactis leptochila</i>	Epipactis à labelle étroit
	<i>Epipactis muelleri</i>	Epipactis du Müller
	<i>Epipactis palustris</i>	Epipactis des marais
	<i>Epipactis purpurata</i>	Epipactis pourpre
	<i>Goodyera repens</i>	Goodyera rampant
	<i>Gymnadenia conopsea</i>	Gymnadénie moucheron
	<i>Neottia nidus-avis</i>	Néottie, nid d'oiseau
	<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille
	<i>Ophrys fuciflora</i>	Ophrys frelon
	<i>Ophrys insectifera</i>	Ophrys mouche
	<i>Ophrys sphegodes</i>	Ophrys araignée
	<i>Orchis militaris</i>	Orchis militaire
	<i>Orchis morio</i>	Orchis bouffon
	<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpré
	<i>Orchis simia</i>	Orchis singe
	<i>Orchis ustulata</i>	Orchis brûlé
	<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles
	<i>Platanthera chlorantha</i>	Platanthère des montagnes
	<i>Aceras anthropophorum</i>	Acéras, homme-pendu
	<i>Coeloglossum viride</i>	Orchis grenouille
Orobanchaceae	<i>Lathraea clandestina</i>	Lathrée clandestine
	<i>Orobanche alba</i>	Orobanche du thym
	<i>Orobanche caryophyllacea</i>	Orobanche du gaillet
	<i>Orobanche hederæ</i>	Orobanche du lierre
	<i>Orobanche major</i>	Orobanche élevée
	<i>Orobanche picridis</i>	Orobanche du picris
	<i>Orobanche purpurea</i>	Orobanche pourprée
	<i>Orobanche rapum-genistæ</i>	Orobanche du genêt
Plantaginaceae	<i>Littorella uniflora</i>	Littorelle
Plumbaginaceae	<i>Armeria maritima subsp. halleri</i>	Gazon d'Olympe calaminaire
Poaceae (= gramineae)	<i>Alopecurus rendlei</i>	Vulpin utriculé

	<i>Avena pratensis</i>	Avoine des prés
	<i>Calamagrostis phragmitoides</i>	Calamagrostis pourpre
	<i>Corynephorus canescens</i>	Corynéphore
	<i>Festuca heterophylla</i>	Fétuque hétérophylle
	<i>Festuca ovina</i> subsp. <i>guestfalicia</i>	Fétuque calaminaire
	<i>Festuca pallens</i>	Fétuque des rochers calcaires
	<i>Hordelymus europaeus</i>	Orge des bois
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Nardurus maritimus</i>	Nardure unilatéral
	<i>Phleum phleoides</i>	Fléole de Boehmer
	<i>Poa bulbosa</i>	Pâturin bulbeux
Polygonaceae	<i>Rumex xheterophyllus</i>	Oseille hétérophylle
Potamogetonaceae	<i>Potamogeton obtusifolius</i>	Potamot à feuilles obtuses
	<i>Potamogeton gramineus</i>	Potamot graminée
	<i>Potamogeton alpinus</i>	Potamot des Alpes
Primulaceae	<i>Centunculus minimus</i>	Centenille
	<i>Samolus valerandi</i>	Samole
	<i>Trientalis europaea</i>	Trientale
Ranunculaceae	<i>Aconitum napellus</i> subsp. <i>lusitanicum</i>	Aconit casque de Jupiter
	<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille
	<i>Ranunculus hederaceus</i>	Renoncule à feuilles de lierre
	<i>Ranunculus plataniifolius</i>	Renoncule à feuilles de platane
	<i>Ranunculus serpens</i> subsp. <i>polyanthemoides</i>	Renoncule des bois
Rosaceae	<i>Alchemilla filicaulis</i> subsp. <i>vestita</i>	Alchémille vêtue
	<i>Alchemilla filicaulis</i> subsp. <i>filicaulis</i>	Alchémille à tige filiforme
	<i>Alchemilla glaucescens</i>	Alchémille glauque
	<i>Alchemilla micans</i>	Alchémille grêle
	<i>Alchemilla monticola</i>	Alchémille des montagnes
	<i>Filipendula vulgaris</i>	Filipendule
	<i>Potentilla rupestris</i>	Potentille des rochers
	<i>Rosa micrantha</i>	Rosier à petites fleurs
	<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier pimprenelle
	<i>Rosa villosa</i>	Rosier pomme
	<i>Rubus canescens</i>	Ronce cendrée
	<i>Rubus saxatilis</i>	Ronce des rochers
	<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe
Rubiaceae	<i>Galium boreale</i>	Gaillet boréal
Salicaceae	<i>Salix repens</i>	Saule rampant
Santalaceae	<i>Thesium pyrenaicum</i>	Thésion des prés
Saxifragaceae	<i>Parnassia palustris</i>	Parnassie
	<i>Saxifraga hypnoides</i>	Saxifrage faux-hypnum, fausse-mousse

Scrophulariaceae	<i>Saxifraga rosacea subsp. sternbergii</i>	Saxifrage rhénane	
	<i>Pedicularis palustris</i>	Pédiculaire des marais	
	<i>Veronica acinifolia</i>	Véronique à feuilles d'acinos	
	<i>Veronica verna</i>	Véronique printanière	
	<i>Limosella aquatica</i>	Limoselle	
	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu	
	<i>Rhinanthus angustifolius subsp. angustifolius</i>	Rhinanthe à grandes fleurs	
	<i>Verbascum pulverulentum</i>	Molène floconneuse	
	<i>Veronica praecox</i>	Véronique précoce	
	<i>Veronica prostrata subsp. scheereri</i>	Véronique couchée	
	<i>Digitalis grandiflora</i>	Digitale à grandes fleurs	
	<i>Euphrasia micrantha</i>	Euphrase grêle	
	Solanaceae	<i>Physalis alkekengi var. alkekengi</i>	Coqueret
	Sparganiaceae	<i>Sparganium natans</i>	Rubanier nain
Taxaceae	<i>Taxus baccata</i>	If	
Thymelaeaceae	<i>Daphne mezereum</i>	Bois-gentil	
Ulmaceae	<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse, orme pédonculé	
Utriculariaceae	<i>Utricularia australis</i>	Utriculaire citrine	
	<i>Utricularia minor</i>	Petite utriculaire	
	<i>Utricularia vulgaris</i>	Utriculaire commune	
Valerianaceae	<i>Valeriana wallrothii</i>	Valériane des collines	
Violaceae	<i>Viola calaminaria</i>	Pensée calaminaria	

ANNEXE VII

La présente annexe reprend les **espèces végétales wallonnes partiellement protégées** (interdiction de commerce et de destruction intentionnelle) ainsi que les espèces végétales qui doivent faire l'objet de limitations de prélèvement en vertu de l'annexe V de la Directive 92/43 et/ou de l'annexe III de la Convention de Berne.

Note : L'annexe VII est citée à l'article 1er bis point 11 et à l'article 4 § 2.

Famille	Nom latin	Nom français
BRYOPHYTES	Toutes les espèces	
MACROLICHENS	Toutes les espèces	
PTERIDOPHYTES		
Equisetaceae	<i>Equisetum hyemale</i>	Prêle d'hiver
Lycopodiaceae	<i>Lycopodium clavatum</i>	Lycopode en massue
SPERMATOPHYTES		
Alismataceae	<i>Sagittaria sagittifolia</i>	Sagittaire
Amaryllidaceae	<i>Galanthus nivalis</i>	Perce-neige
Asteraceae (= compositae)	<i>Centaurea montana</i>	Centaurée des montagnes

Cyperaceae	<i>Scirpus lacustris</i>	Jonc des chaisiers
Ericaceae	<i>Vaccinium oxycoccos</i>	Canneberge
Gentianaceae	<i>Centaurium erythraea</i>	Erythrée petite centaurée
	<i>Centaurium pulchellum</i>	Erythrée élégante
Liliaceae	<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	Jacinthe des bois
Menyanthaceae	<i>Menyanthes trifoliata</i>	Trèfle d'eau
Nymphaeaceae	<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune
	<i>Nymphaea alba</i>	Nénuphar blanc
Orchidaceae	<i>Epipactis helleborine</i>	Epipactis à larges feuilles
	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>	Orchis de Fuchs, orchis tacheté des bois
	<i>Listera ovata</i>	Double feuille
	<i>Orchis mascula</i>	Orchis mâle
Ranunculaceae	<i>Actaea spicata</i>	Actée en épi
	<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve
Rosaceae	<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier rouillé
	<i>Rosa tomentosa</i>	Rosier tomenteux

ANNEXE VIII

La présente annexe reprend les **habitats naturels** visés à l'annexe I de la Directive 92/43/CEE que l'on rencontre sur le territoire de la Région wallonne. Les habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*).

Note : L'annexe VIII est citée à l'article 1er bis points 3, 4 et 13, à l'article 25 § 1er et à l'article 26 § 1er, 7°.

- 2 Dunes maritimes**
- 23 Dunes intérieures, anciennes et décalcifiées**
- 2310 Landes psammophiles sèches à *Calluna* et *Genista*
- 2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- 3 Habitats d'eau douce**
- 31 Eaux dormantes**
- 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou de l'*Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 3160 Lacs et mares dystrophes naturels
- 32 Eaux courantes**
- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.

- 4 Landes et fourrés tempérés**
4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
4030 Landes sèches européennes
- 5 Fourrés sclérophylles**
- 51 Fourrés subméditerranéens et tempérés**
5110 Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)
5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6 Formations herbeuses naturelles**
- 61 Pelouses naturelles**
6110 * Pelouses rupicoles calcaires ou *basiphiles de l'Alyssio-Sedion albi*
6120 * Pelouses calcaires de sables xériques
6130 Pelouses calaminaires du *Violetalia calaminariae*
- 62 Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement**
6210 * Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables)
6230 * Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 64 Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes**
6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 65 Pelouses mésophiles**
6510 Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
6520 Prairies de fauche de montagne
- 7 Tourbières hautes, basses et bas-marais**
- 71 Tourbières acides à sphaignes**
7110 * Tourbières hautes actives
7120 Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7140 Tourbières de transition et tremblantes
7150 Dépressions sur substrats tourbeux du *Rynchosporion*
- 72 Bas-marais calcaires**
7220 * Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
7230 Tourbières basses alcalines
- 8 Habitats rocheux et grottes**
- 81 Eboulis rocheux**
8110 Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
8160 * Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- 82 Pentés rocheuses avec végétation chasmophytique**
8210 Pentés rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220 Pentés rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- 83 Autres habitats rocheux**
8310 Grottes non exploitées par le tourisme

9	Forêts
91	Forêts de l'Europe tempérée
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
9150	Hêtraies calcicoles medio-européennes du <i>Cephalantheron-Fagion</i>
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion-betuli</i>
9180 *	Forêts de pente, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
91D0 *	Tourbières boisées
91E0 *	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)

ANNEXE IX

La présente annexe reprend les espèces visées à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE que l'on rencontre sur le territoire de la région wallonne. Aucune espèce n'est prioritaire.

Note : L'annexe II de la Directive 92/43/CEE a pour titre : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

L'annexe IX est citée à l'article 1er bis points 7, 8 et 13, à l'article 25 § 1er (3 citations) et à l'article 26 § 1er, 7°.

Plantes

1381	<i>Dicranum viride</i>	Mousse
1393	<i>Drepanocladus vernicosus</i>	Mousse
1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant
1882	<i>Bromus grossus</i>	Brome épais
1903	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel

Mollusques

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
1014	<i>Vertigo angustior</i>	
1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>	

Insectes

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1065	<i>Eurodryas aurinia</i>	Damier de la succise
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin

Poissons

1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie fluviatile
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Petite lamproie
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière
1149	<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière
1145	<i>Misgurnus fossilis</i>	Loche d'étang
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot

Amphibiens

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
------	---------------------------	--------------

Mammifères

1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle commune
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1318	<i>Myotis dasycneme</i>	Vespertilion des marais
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Eurasie
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe

ANNEXE X

La présente annexe reprend les critères de sélection (étape 1) visées à l'annexe III de la Directive 92/43/CEE et concernant les sites susceptibles d'être identifiés comme **sites d'importance communautaire** et désignés comme zones spéciales de conservation.

Note : L'annexe X est citée à l'article 25 § 1er (3 citations).

A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I de la Directive 92.

- Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site
- Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
- Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
- Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.

B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II de la Directive 92.

- Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
- Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
- Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
- Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.

ANNEXE XI

La présente annexe reprend les **espèces d'oiseaux** visées à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE que l'on rencontre sur le territoire de la **Région wallonne** ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière en Région wallonne.

Note : L'annexe XI est citée à l'article 1er bis points 8, 16 et à l'article 25 § 2. Voir aussi tous les articles citant l'annexe I.

Cette liste reprend les 52 espèces d'oiseaux dont la venue est annuelle (situation des années 1990) en Région wallonne.

La colonne « statut présumé » est donnée pour information; les abréviations utilisées sont N = nicheur, H = hivernant, M = migrateur; très rare = moins de 10 couples ou ex. en un jour donné; rare = 11 à 100; assez rare = 101 à 1.000; assez commun = plus de 1.000.

Nom latin	Nom français	Statut présumé pour information
<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	H-M très rare
<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	H-M très rare
<i>Botaurus stellaris</i> *	Grand Butor *	N très rare, H-M très rare à rare
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	N très rare, M très rare
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	N occasionnel, M très rare
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	M très rare
<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	H-M très rare
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	M très rare
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	N rare, M rare
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	N occasionnel, M rare
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	M très rare
<i>Cygnus bewickii</i>	Cygne de Bewick	H-M très rare à rare
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne sauvage	H-M rare
<i>Mergus albellus</i>	Harle piette	H-M rare à assez rare
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	N assez rare, M assez rare
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	N rare, M rare
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	N rare, H-M assez rare
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	N très rare, M assez rare
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	N irrégulier, H-M assez rare
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	N irrégulier, M très rare
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	N éteint (retour possible), M rare
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	H-M assez rare
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	N très rare, H-M rare
<i>Bonasa bonasia</i>	Gelinotte des bois	N rare ou assez rare
<i>Tetrao tetrix</i>	Tétras lyre	N rare
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	N (ir)régulier, M très rare
<i>Crex crex</i> *	Râle des genêts*	N rare, M très rare
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	M assez commun
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	N occasionnel, M très rare
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	N très rare à rare, M rare
<i>Charadrius morinellus</i>	Pluvier guignard	M très rare à rare

<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	N occasionnel, H-M assez commun
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	M assez rare
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	M assez rare
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	Visiteur très rare
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierre-garin	M rare
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	M très rare
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	M assez rare
<i>Chlidonias hybridus</i>	Guifette moustac	M très rare
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	N rare
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	N irrégulier, H-M très rare
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	N rare à assez rare
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	N rare, M très rare
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	N assez rare, H-M assez rare
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	N rare
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	N assez rare
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	N assez rare
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	N rare, M assez rare
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	N éteint, M assez rare
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	N assez rare, M rare
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	N assez commun, M rare
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	M très rare

Espèces migratrices visées à l'article 4, 2° de la Directive sur la protection des oiseaux dont la venue est régulière en Région wallonne et qui figurent sur la liste rouge des espèces menacées en Wallonie dans les catégories « en danger » et « en danger extrême »:

Nom latin	Nom français	Statut présumé pour information
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Nicheur menacé d'extinction
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Nicheur menacé d'extinction
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Nicheur menacé d'extinction
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Nicheur menacé d'extinction
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle luscinoïde	Nicheur menacé d'extinction
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Nicheur menacé d'extinction
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Nicheur menacé d'extinction
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	Nicheur menacé d'extinction
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier	Nicheur en danger
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	Nicheur menacé d'extinction
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Nicheur en danger

La Loi sur la conservation de la nature (M.B. du 11/09/1973) en Wallonie après sa dernière modification par le Décret wallon du 06 décembre 2001 appelé - Décret relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et la flore sauvages (extraits) :

TABLE DES MATIERES AVEC DES TITRES SIMPLIFIES

CHAPITRE Ier.	- Dispositions générales.....	2
CHAPITRE II.	- Protection des espèces animales et végétales.....	6
CHAPITRE III.	- Protection des milieux naturels Section 3. - Des sites Natura 2000.....	10
ANNEXE I.	- Oiseaux protégés (voir annexe XI).....	19
ANNEXE IIa.	- Animaux non-oiseaux strictement protégés dans l'Union européenne.....	19
ANNEXE IIb.	- Animaux non-oiseaux strictement protégés en Wallonie.....	21
ANNEXE III.	- Animaux non-oiseaux partiellement protégés en Wallonie.....	24
ANNEXE IV.	- Animaux non-oiseaux dont le prélèvement peut être limité en Wallonie.....	25
ANNEXE V.	- Moyens de capture et de mise à mort interdits.....	26
ANNEXE VIa.	- Espèces végétales strictement protégées dans l'Union européenne.....	26
ANNEXE VIb.	- Espèces végétales wallonnes intégralement protégées.....	27
ANNEXE VII.	- Espèces végétales wallonnes partiellement protégées.....	33
ANNEXE VIII.	- Les habitats naturels en Wallonie.....	34
ANNEXE IX.	- Espèces végétales et animales wallonnes strictement protégées par la Directive «Habitats».....	36
ANNEXE X.	- Sites d'importance communautaire (critères de sélection).....	37
ANNEXE XI.	- Oiseaux présents en Wallonie et strictement protégés par la Directive «Oiseaux».....	37

CERCLE DE MYCOLOGIE DE BRUXELLES

Président : A. FRAITURE ; Vice-Président : P. MOENS ; Trésorier : F.FRIX
Inventaire floristique : D. GHYSELINCK

Le CERCLE DE MYCOLOGIE DE BRUXELLES, fondé le 24 octobre 1946, est une section des Naturalistes belges. Son but est d'établir des contacts fréquents entre les mycologues du Brabant et d'unir leurs efforts afin d'étendre le plus possible les progrès de la mycologie. Les activités du Cercle comprennent des réunions de détermination et de discussion, des causeries, des excursions et l'organisation d'une exposition annuelle de champignons.

Les membres des Naturalistes belges désireux de participer aux activités du Cercle de Mycologie de Bruxelles peuvent s'informer auprès de Mme Yolande Mertens, chargée des relations publiques (tél. : 02-762 34 61).



CERCLES DES NATURALISTES DE BELGIQUE®

Association sans but lucratif
- Service général d'éducation permanente -

L'association, créée en 1956, regroupe des jeunes et des adultes intéressés par l'étude de la nature, sa conservation et la protection de l'environnement.

Environ 40 sections organisent (dans toutes les régions de la partie francophone et germanophone du Pays) de nombreuses activités: conférences, cycles de cours de Guides-Nature®, excursions d'initiation (écologie, flore, faune...), voyages d'étude, séminaires, colloques...

Un bulletin trimestriel, L'Erable, donne le compte rendu des activités, annonce les prochaines activités des sections et propose divers articles dans le domaine des sciences naturelles (pour adultes et pour jeunes).

Les cercles disposent d'un Centre d'étude de la nature (Centre Marie-Victorin) et d'un Gîte des Jeunes pour l'Environnement installés à Vierves-sur-Viroin. Ils y accueillent des groupes scolaires, des naturalistes, des chercheurs... et préside aux destinées du Parc Naturel Viroin-Hermeton avec l'aide, notamment, de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques à Gembloux. Ce centre et le Gîte sont parfaitement équipés : laboratoires, bibliothèque, salles de travaux pratiques, cuisine, restaurant...

Les Cercles gèrent aussi plusieurs réserves naturelles en Wallonie, notamment dans le sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse, en collaboration avec ARDENNE ET GAUME asbl.

Pour nous contacter :

Cercles des Naturalistes de Belgique® asbl
Rue des Ecoles 21, B-5670 Vierves-sur-Viroin
Tél. : 060-39 98 78 Fax : 060-39 94 36 E-mail : CNBCMV@win.be



LES NATURALISTES BELGES
association sans but lucratif
Rue Vautier 29 à B-1000 Bruxelles

L'association LES NATURALISTES BELGES, fondée en 1916, invite à se regrouper tous les Belges intéressés par l'étude et la protection de la Nature.

Le but statutaire de l'association est d'assurer, en dehors de toute intrusion politique ou d'intérêts privés, l'étude, la diffusion et la vulgarisation des sciences de la nature, dans tous leurs domaines. L'association a également pour but la défense de la nature et prend les mesures utiles en la matière.

Il suffit de s'intéresser à la nature pour se joindre à l'association : les membres les plus qualifiés s'efforcent de communiquer leurs connaissances en termes simples aux néophytes.

Les membres reçoivent la revue Les Naturalistes belges qui comprend des articles les plus variés écrits par des membres: l'étude des milieux naturels de nos régions et leur protection y sont privilégiées. Les fascicules publiés chaque année fournissent de nombreux renseignements. Au fil des ans, les membres se constituent ainsi une documentation précieuse, indispensable à tous les protecteurs de la nature. Les articles traitant d'un même thème sont regroupés en une publication vendue aux membres à des conditions intéressantes.

Une feuille de contact trimestrielle présente les activités de l'association : excursions, conférences, causeries, séances de détermination, heures d'accès à la bibliothèque, etc. Ces activités sont réservées aux membres et à leurs invités susceptibles d'adhérer à l'association ou leur sont accessibles à un prix de faveur.

La bibliothèque constitue un véritable centre d'information sur les sciences de la nature où les membres sont reçus et conseillés s'ils le désirent.

Le secrétariat et la bibliothèque sont hébergés à l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB), rue Vautier 29 à 1000 Bruxelles. Ils sont accessibles tous les jours ouvrables. On peut s'y procurer les anciennes publications.

Sommaire

QUINTART, A. : Natura 2000 en Wallonie, une importante amélioration en faveur de la nature.
.....1
La Loi sur la conservation de la nature (M.B. du 11/09/1973) en Wallonie après sa
dernière modification par le Décret wallon du 06 décembre 2001 appelé -Décret relatif
à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et la flore sauvage
(Extraits).2-39
Table des matières avec des titres simplifiés (QUINTART, A.).....40

Couverture et mise en page : Isabelle BACHY